

Affaires politico-judiciaires et évolutions législatives : les changements majeurs de ce mois d'octobre 2025

Le mois d'octobre 2025 a été riche en décisions intéressant le monde du droit pénal. Entre questionnements touchant plutôt à la procédure, notamment à l'existence des preuves et à la durée de la réclusion ainsi qu'une révolution dans le domaine du consentement aux actes sexuels, la "Première dame" française a aussi été sous les feux des projecteurs, en portant le débat public sur la dignité, le respect à la vie privée et le cyber-harcèlement.

L'affaire concernant Cédric Jubillar a été sur le devant de la scène au cours du mois d'octobre. Ce dernier a été accusé du meurtre de son épouse, Delphine, disparue dans la nuit du 15 au 16 décembre 2020. Ainsi à l'issue de 25 jours de procès, Cédric Jubillar est condamné le 17 octobre 2025 à trente ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises du Tarn et cela sans qu'aucun corps n'ait été retrouvé. Ce verdict, plutôt rare et aussi sévère dans l'histoire judiciaire française, a suscité de vifs débats aussi bien au sein de l'opinion publique qu'au sein du monde juridique. En effet, comment peut-on juger la culpabilité d'une personne pour meurtre sans preuves matérielles de la mort de la victime ?

Tout d'abord, il est important de préciser qu'en droit français il n'existe pas de règle écrite qui impose la découverte d'un cadavre pour condamner un individu pour homicide. Il faut seulement que la Cour soit convaincue qu'une personne est décédée et que l'accusé soit l'auteur de la mort. C'est d'ailleurs pourquoi l'avocat Jean-Yves Lienard demandait aux jurés de se poser la question suivante « si ma vie en dépendait, est-ce que je dirais que cette personne est morte ? ».

Ainsi, c'est une accumulation de preuves qui a mené la Cour d'assises à prendre cette décision. En effet, sans scène de crime ni d'aveu, les jurés se sont appuyés sur un faisceau de preuves. Parmi celles-ci l'on retrouve notamment une certaine incohérence dans les propos de Cédric Jubillar, mais aussi le fait que leur fils ait entendu ses parents se disputer violemment la nuit de la disparition. Également, des preuves matérielles existent, telles que les lunettes cassées de Delphine, la voiture du couple déplacée dans la nuit ou encore le contexte du couvre-feu qui rendait peu probable une fuite volontaire.

Toutefois, il faut noter que la condamnation de Cédric Jubillar n'est pas une innovation juridique. En effet, déjà dans le passé des personnes ont été condamnées pour meurtre sans qu'aucun corps n'ait été retrouvé ni qu'une déclaration de culpabilité ait été faite. Par exemple, Maurice Agnelet a été condamné pour le meurtre d'Agnès Le Roux alors qu'aucun corps n'avait été retrouvé. Néanmoins, ce qui peut paraître étonnant dans ce procès est la peine attribuée à Jubilar. En effet, celui-ci a été condamné à 30 ans de réclusion criminelle alors que pour Jonathan Daval l'on avait prononcé 25 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de sa femme et alors que la preuve matérielle du crime (le corps) existait. L'une des raisons à cela est que Cedric Jubillar n'a pas avoué le meurtre et n'a pas souhaité coopérer lors de l'instruction ; il s'est donc vu infliger une peine plus sévère, qui reste cependant non-définitive.

En conséquence, à travers cette décision, la Cour d'assises a rappelé que l'intime conviction des jurés peut suffire à emporter la condamnation même en l'absence de preuve directe. Toutefois, cette décision entraîne une peur au sein du monde juridique, de nombreux juristes craignant que cette affaire n'ouvre la loi à des condamnations basées davantage sur l'intime conviction des jurés que sur la matérialité des faits.

L'affaire dite « Lola » a également dominé le champ de discussion. Elle concerne le meurtre de Lola Daviet, âgée de douze ans, retrouvée morte le 14 octobre 2022 dans une malle au sein de son immeuble du 19^e arrondissement de Paris. Les investigations ont rapidement conduit à la mise en examen de Dahbia Benkired, alors âgée de vingt-quatre ans, résidente du même bâtiment. Poursuivie pour meurtre sur mineur de moins de quinze ans, viol et actes de torture et de barbarie, l'accusée a été reconnue coupable par la Cour d'assises de Paris le 24 octobre 2025 et condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté incompressible.

Le procès, marqué par une forte charge émotionnelle, a été décrit par les journalistes comme l'un des plus sensibles de ces dernières années. Selon l'analyse d'Antoine Bloch (Dalloz actualité, 2025), la personnalité de l'accusée a été au cœur des débats : « si elle est indéniablement atypique, c'est du fait de son extrême dangerosité ». Les experts psychiatres ont souligné une absence totale d'empathie et un profil psychologique compatible avec une

dangereuse durable, sans pour autant conclure à une abolition du discernement au moment des faits. La cour a donc retenu la pleine responsabilité pénale de Dahbia Benkired.

La perpétuité incompressible, parfois appelée perpétuité réelle, constitue la peine la plus sévère du droit pénal français. Elle implique qu'une personne condamnée purge la totalité de sa vie en détention, sans possibilité d'aménagement de peine ni de libération conditionnelle avant un délai minimal de trente ans. Introduite par la réforme pénale de 1994, cette sanction exceptionnelle a été conçue pour remplacer la peine de mort, abolie en 1981, tout en garantissant une protection maximale de la société face à des criminels jugés "irrécupérables".

Cette peine n'est applicable qu'à des crimes d'une gravité extrême, tels que les meurtres, souvent précédés de viols ou d'actes de torture sur mineur, l'assassinat de représentants de l'autorité publique ou certains actes terroristes. En trente ans d'existence, la perpétuité incompressible n'avait été prononcée que cinq fois (dont une fois pour Michel Fourniret) avant la condamnation de Dahbia Benkired.

Sur le plan juridique, la loi prévoit qu'après trente années de détention, le condamné peut solliciter une réévaluation de sa peine. Cette demande est examinée par une commission de magistrats de la Cour de cassation, et uniquement si la libération ne présente aucun risque pour l'ordre public. En pratique, cette possibilité reste purement théorique, aucun condamné n'ayant jamais obtenu de libération à ce titre.

La période de sûreté incompressible, visée à l'article 132-23 du Code pénal, interdit tout aménagement de peine pendant trente ans : suspension ou fractionnement, semi-liberté, placement à l'extérieur, permission de sortir ou libération conditionnelle. Ce régime strict vise à garantir l'effectivité de la sanction pour les crimes les plus graves, notamment ceux commis sur des mineurs. Certaines exceptions demeurent toutefois, telles que la suspension de peine pour raisons médicales graves (article 720-1-1 du Code de procédure pénale). Une révision de la peine est toutefois possible, en application du droit à l'espoir, tel qu'exprimé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le mois d'octobre 2025 a également été marqué par une avancée législative majeure en droit pénal : l'intégration explicite du consentement de la victime dans la définition du viol et des agressions sexuelles.

La proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement de la victime dans la définition du viol et des agressions sexuelles a été définitivement adoptée le 29 octobre 2025 par le Parlement. La nouvelle rédaction de l'article 222-22 du Code pénal dispose : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur ». Le texte précise aussi : « Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. »

Cette proposition de loi fait suite au rapport d'information du 25 janvier 2025 des députées Véronique Riotton et Marie-Charlotte Garin, qui conclut à la nécessité de redéfinir pénalement le viol pour combler le silence de la loi sur le non-consentement. En effet, le non-consentement n'est pas un élément constitutif du viol, alors qu'il est au cœur du débat judiciaire et souvent instrumentalisé par les agresseurs. Une modification du Code pénal s'imposait donc, car la définition actuelle échouait dans ses fonctions répressive, protectrice et expressive : les agresseurs ne sont pas toujours sanctionnés et les victimes restent insuffisamment protégées.

L'objectif est clair : « le défaut de consentement doit être ce qui caractérise le viol ou l'agression sexuelle, permettant de tracer la différence entre la sexualité et la domination ou la violence. »

L'enjeu est aussi de garantir la conformité du droit français à la Convention d'Istanbul, ratifiée en 2014. Selon le Conseil d'État, la définition actuelle du viol ne méconnaît pas la Convention, celle-ci laissant aux États le soin de définir les facteurs exclusifs d'un consentement libre. Toutefois, le Conseil d'État estime que la proposition de loi est bienvenue, car la législation actuelle engendre une insécurité juridique et rend difficile la prise en compte des situations de sidération ou de vulnérabilité des victimes.

Le rapport du GREVIO de 2019 soulignait déjà que la définition française du viol était lacunaire, car elle n'insistait pas sur la centralité du consentement, seulement implicite dans la rédaction précédente du Code pénal. La proposition de loi vient donc combler ce silence, que la jurisprudence, malgré ses avancées, ne suffit pas à pallier.

Selon l'avis du Conseil d'État du 6 mars 2025, l'apport principal de la réforme est de « consolider par des dispositions expresses et générales les avancées de la jurisprudence, nécessairement casuistique ». Elle recentre ainsi le débat judiciaire et social sur la réalité que le viol, comme toute agression sexuelle, constitue avant tout une atteinte au consentement. Enfin, malgré certaines critiques, l'ajout explicite du non-consentement n'instaure pas une présomption ou une formalisation du consentement. Il ne s'agit pas d'un contrat entre les personnes, mais d'une exigence de s'assurer que le partenaire a librement consenti à l'acte.

Enfin, en octobre 2025, s'est ouvert devant le tribunal judiciaire de Paris un procès très médiatisé opposant dix personnes ayant harcelé Brigitte Macron. Les prévenus sont accusés d'avoir, entre 2021 et 2024, relayé et amplifié une rumeur selon laquelle la première dame serait née homme sous le nom de Jean-Michel Trogneux. Ces propos, très diffusés sur les réseaux sociaux, ont été accompagnés de messages insultants et dégradants, portant atteinte à sa dignité et à sa vie privée. L'affaire illustre à la fois la violence des discours sur les réseaux et le jeu de la liberté d'expression à l'ère du numérique.

Juridiquement, les faits relèvent du harcèlement moral en ligne, réprimé par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, qui sanctionne les propos ou comportements ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie d'autrui. Le cyberharcèlement constitue une circonstance aggravante lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes ou diffusés sur un réseau public en ligne. Certains messages relèvent aussi de l'injure publique et de la diffamation (articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), car ils portent atteinte à l'honneur de Mme Macron. Le caractère sexiste et homophobe des propos permet encore de retenir des circonstances aggravantes au titre de l'article 132-77 du Code pénal, car ils ont été proférés en raison du sexe et de l'orientation sexuelle supposée de la victime.

L'affaire soulève d'importantes questions probatoires. Dans les infractions en ligne, les auteurs ont tendance à se cacher derrière l'anonymat. La multiplicité des diffuseurs ajoute une complexité supplémentaire : le droit pénal doit distinguer entre celui à l'origine de la rumeur, ses relayeurs actifs, et les partageurs passifs. Cette distinction influence la caractérisation de l'élément intentionnel et la proportionnalité des peines. En outre, la qualité de la victime n'entraîne pas de régime juridique spécifique, mais confère à l'affaire une portée symbolique particulière : le procès interroge la capacité de la justice à protéger toute personne, publique ou non, contre la haine numérique.

Les mis en cause invoquent pour leur défense la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Toutefois, cette liberté connaît des limites. Pour rappel, « la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres », notamment lorsque les propos portent atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui. En l'espèce, les rumeurs et insultes excèdent manifestement les bornes admissibles de la critique politique ou satirique. Elles ne participent pas à un débat d'intérêt général : elles visent la personne même de la victime, et non son rôle public. Le juge pénal doit donc trouver un équilibre entre la liberté de parole et la protection de la personne humaine, pilier de l'ordre public.

Cette affaire marque un tournant symbolique dans la lutte contre le cyberharcèlement. Elle rappelle que les réseaux sociaux ne sont pas des zones de non-droit : les propos tenus en ligne peuvent engager la responsabilité pénale de leurs auteurs, au même titre que des paroles proférées dans l'espace public. Sur le plan sociétal, le procès traduit une prise de conscience croissante de la violence numérique à caractère sexiste et homophobe, et renforce l'exigence de responsabilisation des internautes. Sur le plan juridique, il contribuera sans doute à préciser la jurisprudence française en matière de harcèlement en ligne collectif, de diffusion de fausses informations et de limites de la liberté d'expression sur internet.

En conclusion, l'affaire Brigitte Macron illustre parfaitement les nouveaux défis du droit pénal à l'ère du numérique. Elle met en tension deux principes fondamentaux : la liberté d'expression et la protection de la dignité humaine.